

GE_GERICHTE ATAS/119/2025 vom 26. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_119_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/119/2025 du 26 février 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/119/2025 del 26 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

A/872/2024 - 3/4 -

E. 2.1

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimé a proposé le renvoi du dossier pour instruction complémentaire, sans rendre de nouvelle décision. Sa requête doit ainsi être considérée comme une proposition au juge. La recourante ayant acquiescé au renvoi de la cause à l'intimé, il convient d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 2.2

Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant, représenté, qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens. En l'occurrence, la recourante obtient partiellement gain de cause et est assistée d'un conseil, elle a ainsi droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 800.- et mis à la charge de l'intimé. Il sera renoncé à la perception d'un émolument.

A/872/2024 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.